ANNEXE 1.

Protocole de la séance particulière des Plénipotentiaires des huit puissances, du 20 janvier 1815, consacrée à délibérer sur l'abolition de la traite des Negres.

Furent présens : Lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. T. Ch.;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte Palmella; M. le comte de Saldanha; M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies;

M. le comte de Lowenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le baron de Binder, remplaçant M. le

prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche.

Les plénipotentiaires des Puissances qui ont signé le traité de Paris, ayant arrêté, dans leur assemblée générale du 16 janvier, et consigné dans le procès-verbal de ce jour, que pour s'occuper des moyens de faire cesser universellement la traite des Nègres, chaque puissance nommeroit un ou plusieurs plénipotentiaires, qui se réuniroient dans des conférences particulières, exclusivement consacrées à cet objet, sauf à rendre compte du résultat de leurs délibérations à l'assemblée générale; la première de ces conférences a eu lieu aujourd'hui dans un des bureaux de la chancellerie de cour et d'état de S. M. I. et R. A.

Lord Castlereagh a fait l'ouverture de cette conférence par un discours, dans lequel il a rappelé ce que l'Angleterre a fait depuis un certain nombre d'années pour proscrire dans tous les pays soumis à ses lois, et pour parvenir, par des négociations avec d'autres puissances, à faire généralement abolir un commerce incompatible avec les principes de la rèligion chrétienne, de la morale universelle et de l'humanité. Il a observé que, s'il falloit encore des preuves pour convaincre l'Europe que

l'Angleterre n'a été guidée dans toutes ces démarches que par les motifs les plus purs et les plus désintéressés, on les trouveroit suffisamment dans les différentes communications qui avoient eu lieu, à ce sujet, entre le gouvernement britannique et les autres puissances maritimes, et surtout dans les sacrifices importans que l'Angleterre avoit faits ou proposé de faire pour atteindre le but auquel elle téndoit. Il a développé ensuite les raisons qui avoient déterminé son gouvernement à soumettre cette question importante aux délibérations du congrès, et la marche qu'il comptoit suivre dans ces délibérations.

Après cette introduction, lord Castlereagh a fait lecture de l'article 1er, additionnel au traité de paix, signé à Paris le 30 mai 1814, entre la Grande-Bretagne et la France, article conçu en ces termes : « S. M. T. C. parta- « geant sans réserve tous les sentimens de « S. M. Britannique, relativement à un genre « de commerce que repoussent et les principes « de la justice naturelle et les lumières des « temps où nous vivons, s'engage à unir au « futur congrès tous ses efforts à ceux de « S. M. Britannique, pour faire prononcer, « par toutes les puissances de la chrétienté,

" l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universe llement comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pen- dant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet. »

Lord Castlereagh a observé que cet article admettoit et exprimoit un objet commun à toutes les puissances, en établissant la nécessité de travailler à l'abolition universelle de la traite, et que toutes ayant reconnu le principe général, elles étoient également liées à chercher les moyens de la mettre en pratique aux époques les plus rapprochées, compatibles avec la situation particulière de leurs états.

Conformément à ces bases, lord Castlereagh a annoncé qu'il proposeroit en premier lieu une déclaration des puissances réunies, proclamant leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite des Nègres, et leur vœu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible; qu'il procéderoit ensuite à recueillir les opinions de MM. les plénipotentiaires présens, sur la possibilité d'une abolition immé-

diate ou d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvoit avoir fixé pour l'abolition définitive; et qu'il entreroit enfin dans l'examen des moyens d'obtenir immédiatement l'abolition partielle de ce trafic.

Avant d'entamer ces différentes questions, lord Castlereagh a communiqué des renseignemens authentiques pour prouver que l'abolition de la traite, opérant d'un côté un bien réel et inappréciable, en délivrant les habitans de l'Afrique d'un des plus terribles fléaux, n'étoit pas, de l'autre côté, comme on l'a cru pendant long-temps, contraire aux intérêts des puissances possédant des colonies, ou aux intérêts bien entendus des propriétaires dans ces colonies, attendu que dans tous les établissemens coloniaux où l'importation des Nègresétoit défendue, leur augmentation par les voies naturelles et légitimes avoit été plus que proportionnée à la diminution du nombre, causée par la cessation de la traite; que là même, où de nouveaux défrichemens n'avoient pas eu lieu, la culture n'avoit aucunement rétrogradé, et que la tranquillité et la prospérité générale de ces etablissemens y avoient essentiellement et considérablement gagné. Ces mêmes documens tendent à établir que les dangers qui menacent les colonies européennes dans les Indes occidentales et dans l'Amérique méridionale, ne peuvent qu'augmenter sensiblement par l'importation sans cesse renouvelée des Nègres, et que cette seule considération suffit pour convaincre les puissances de l'Europe, comme il est exprimé dans l'une de ces pièces, « que dans cette affaire le ur intérêt se « trouve du même côté que leur devoir, et que « la loi de leur propre conservation, autant que « celle de l'humanité, leur prescrit de s'occuper « à temps des moyens d'arrêter un torrent prêt « à les engloutir. »

A la suite de ces explications préalables, lord Castlereagh en est vénu à sa première proposition, relative à une déclaration par laquelle les puissances agissant au nom du congrès, énonceroient leur vœu commun pour l'abolition universelle de la traite,

M. le prince de Talleyrand a appuyé cette proposition, en ajoutant que, d'après l'engagement que la France avoit contracté par le traité de Paris, il se croyoit appelé à seconder la marche que lord Castlereagh avoit adoptée pour la discussion de cet objet, et qu'il approuvoit entièrement. Il a dit qu'il ne pouvoit y avoir, et qu'il n'y avoit en effet qu'une voix parmi les

souverains de l'Europe, sur la nécessité et le devoir de faire cesser un trafic aussi odieux, d'autant plus que le principe de l'abolition étoit hautement avoué par ceux mêmes qui par des considérations particulières se croient obligés d'en suspendré l'exécution illimitée. La déclaration proposée par lord Castlereagh produira, selon M. le prince de Talleyrand, l'effet le plus salutaire, en avertissant les sujets de toutes les puissances et les propriétaires dans toutes les colonies, de l'intention sérieuse de leurs gouvernemens de ne plus perdre de vue l'abolition de la traite, et en les empêchant de se livrer à des illusions sur la durée indéfinie de ce commerce.

M. le prince de Talleyrand est persuadé, en outre, qu'une pareille déclaration sera bien accueillie par la partie saine et éclairée du pu blic de tous les pays, et qu'elle fera honneur au congrès.

M. le comte de Nesselrode a annoncé que S. M. l'Empereur, son maître, étoit absolument d'accord avec le principe de l'abolition de la traite, et porté pour tout ce qui pouvoit assurer et accélérer l'exécution de cette mesure; que, dans ces vues, l'Empereur l'avoit chargé de seconder en tout les démarches que

lord Castlereagh jugeroit nécessaires pour l'accomplissement d'un aussi noble objet. Il a appuyé, sans réserve, la première proposition de lord Castlereagh.

MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Suède et de Prusse, se sont expliqués dans le même sens.

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire d'Espagne, a dit que son intention n'étoit pas de voter contre la proposition, mais que dans l'état où plusieurs puissances se trouvoient, relativement à leurs colonies, il lui paroissoit indispensable de faire entrer dans la déclaration générale une clause, réservant à chaque gouvernement la liberté de déterminer l'époque où l'abolition de la traite des Nègres pourroit passer en loi dans ses états, sans blesser des intérêts qui méritoient les plus grands ménagemens.

M. le comte de Palmella, plénipotentiaire de Portugal, a observé que la nécessité de mettre un terme à la traite des Nègres étant pleinement reconnue par son gouvernement, il ne pouvoit pas avoir d'objection contre la déclaration proposée par lord Castlereagh, bien entendu qu'elle seroit conçue de manière à ne pas préjuger la question du terme définitif,

question sur laquelle chaque puissance devoit avoir le droit de consulter ses propres intérêts.

M. le prince de Talleyrand a dit, que la restriction réclamée par MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal seroit certainement admise par toutes les autres puissances, et que la déclaration générale n'en seroit pas moins utile; et lord Castlereagh a ajouté à cette observation que son désir étoit, que la pièce en question fût rédigée dans des termes propres à embrasser les opinions de tous les gouvernemens, et de ceux mêmes que des considérations particulières avoient le plus empêchés jusqu'ici dé concourir efficacement à cette mesure bienfaisante.

A la suite de cette discussion, tous les plénipotentiaires présens étant d'accord avec la proposition de lord Castlereagh, le rédacteur du procès-verbal de la conférence a été chargé de rédiger un projet de déclaration conforme aux bases convenues, et de le présenter dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh a procédé ensuite à la question du terme à fixer pour la cessation entière de la traite des Nègres; et il a déclaré que ses principes, ses devoirs, et le vœu de sou gouvernement et de la nation britannique l'en-

gageoient à ouvrir cette discussion par une tentative de déterminer toutes les puissances à l'abolition immédiate d'un commerce que tout le monde regardoit enfin comme immoral, inhumain et dangereux à la longue pour la conservation même des colonies. Il a invité M. le prince de Talleyrand à l'appuyer dans cette tentative, en observant que les motifs que la France pouvoit avoir eus pour s'opposer à l'abolition immédiate lors de la signature du traité de Paris, avoient cessé d'exister ou perdu une grande partie de leur poids; que le terme de cinq ans étant une fois articulé dans le traité, le gouvernement françois ne seroit plus taxé d'avoir suivi une simpulsion étrangère, et pouvoit, sans compromettre sa dignité, satisfaire aux principes de justice et d'humanité auxquels M. de Talleyrand venoit de rendre hommage; que, d'ailleurs, l'état des colonies françoises restituées par la paix, et la difficulté de se remettre en possession de l'île de Saint-Domingue, ne pouvoient qu'affoiblir l'intérêt de la France à maintenir l'ancien système colonial; qu'il paroissoit, en outre, que les préventions qui subsistoient en France contre la suppression de ce commerce commençoient à s'éteindre graduellement, et diminuoient de

dans le public; que ces considérations réunies de lui permettoient pas de renoncer à l'espoir que cette puissance se joindroit à l'Angleterre pour faire cesser, dès-à-présent, l'importation des Nègres dans ses colonies, et la traite, qui dès lors deviendroit inutile.

M. le prince de Talleyrand a répondu, que la France étoit bien prononcée sur le principe de l'abolition de la traite; qu'elle rempliroit exactement l'engagement pris par le traité de Paris; que le gouvernement auroit soin de tout préparer, pour que l'exécution de la mesure ne rencontrât aucun obstacle à l'époque prévue, et qu'il tâcheroit même, dès à présent, de décourager ses sujets du commerce des Nègres par la marche qu'il suivroit, et par les règlemens qu'il adopteroit à cet égard; mais que l'abolition directe et immédiate paroissoit avoir des difficultés insurmontables.

Après de nouvelles instances de la part de lord Castlereagh, M. le prince de Talleyrand a fini par déclarer que la France s'engageroit à l'abolition certaine au terme convenu, au découragement effectif de la traite dans l'intervalle, mais que pour le moment elle ne pouvoit aller plus loin.

Lord Castlereagh est entré alors en explication avec M. le prince de Talleyrand sur la possibilité d'avancer le terme de l'abolition définitive de la traite, et il a allégué différens argumens pour engager la France à substituer au moins le terme de trois ans pour la durée de la traite, à celui de cinq, stipulé dans le traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand a répondu, que cette question tenoit à des circonstances parti-, culières qu'on ne pouvoit pas calculer d'avance avec précision; qu'elle ténoit surtout à l'effet que produiroient les mesures du gouvernement ' françois pour décourager ses sujets de la traite; que si cet effet étoit tel que les personnes intéressées à ce commerce se disposoient à l'abandonner plutôt', le gouvernement n'auroit aucune objection à admettre ou à proposer luimême une époque plus rapprochée pour l'abolition finale; que sans pouvoir se prêter aujourd'hui à un engagement positif sur cet article, la France étoit décidée à tout faire pour avancer le terme de la cessation entière de ce trafit.

Lord Castlereagh s'est adressé alors à M. le chevalier de Labrador, pour savoir s'il y avoit lieu à espérer que l'Espagne se décideroit à une abolition immédiate de la traite, ou à fixer au moins un terme modéré pour cette mesure.

M. le chevalier de Labrador a répondu, que S. M. le roi d'Espagne s'étant engagé envers la Grande-Bretagne à prendre en considération les moyens de concilier son vœu pour l'abolition de la traite, avec les devoirs que lui imposoit la conservation de ses possessions en Amérique, il se croiroit toujours lié par cet engagement; que cependant le Roi, après avoir consulté sur cet objet les propriétaires dans plusieurs colonies, et surtout ceux des îles de Cuba et de Porto-Rico, s'étoit convaincu de l'impossibilité de prononcer l'abolition immédiate, ou de fixer seulement un terme trop approché pour faire cesser l'importation des Nègres dans ces îles; que d'après le résultat de toutes les démarches faites jusqu'ici, il seroit bien difficile de s'astreindre pour l'abolition définitive à un terme plus rapproché que celui de huit ans; que quant à lui, il n'étoit pas autorise à aller plus loin; mais que, d'un autre côté, il crovoit pouvoir garantir que le gouvernement espagnol ne permettroit, dans aucun cas, que des bâtimens espagnols fissent le commerce des Nègres pour des colonies étrangères, ou prétassent leur pavillon à des expéditions contraires aux lois des autres puis-

Lord Castlereagh a répliqué à cette déclaration. Il a dit que, quoique loin de répondre à ses vœux, elle renfermoit au moins l'assurance que l'Espagne vouloit fixer un terme pour l'abolition définitive du trafic des Negres; il s'est réservé d'employer tous les moyens de négociation pour engager l'Espagne à restreindre ce terme, et pour la disposer à entrer dans de nouvelles explications avec ses colonies; il a, en même temps, appelé aux plénipotentiaires des autres puissances, pour faire cause commune avec l'Angleterre dans ces négociations.

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de Russie, a pris la parole pour seconder cette proposition et pour engager tous les plénipotentiaires présens à réunir leurs efforts afin d'obtenir de M. le plénipotentiaire d'Espagne, une déclaration plus conforme à leurs vœux communs.

M. le chevalier de Labrador a observé qu'une démarche pareille seroit inutile, puisqu'il ne pouvoit outre passer ses instructions, et que, d'ailleurs, il s'agissoit ici d'une affaire dans laquelle le Roi, son maître, ne pouvoit pas suivre sans réserve ses propres impulsions; que cependant il ne se refuseroit pas à informer sa cour des dispositions et des vœux des autres puissances à cet égard.

Lord Castlereagh, s'adressant de nouveau à M. de Labrador, a discuté la question sous différens rapports. Il a, surtout, observé que la réunion des puissances pour un objet aussi respectable, fourniroit aux souverains des colonies des moyens vis-à-vis de leurs propres sujets pour les engager à abandonner la traite, et pour disposer les habitans des colonies à se soumettre à un système plus conforme au bien de l'humanité, et en même temps beaucoup plus favorable à leur intérêt réel et permanent, que celui de l'importation toujours renouvelée des Nègres.

M. le prince de Talleyrand a fortement appuyé ce raisonnement. Il a dit que c'étoit sans doute un avantage pour les puissances possédant des colonies, que toutes les autres puissances se chargeassent vis-à-vis des propriétaires dans les colonies, d'une partie de l'odieux que la mesure de l'abolition pouvoit avoir d'après leur manière de voir, ou d'après leurs préventions actuelles. Il a ajouté que, d'après son opinion, la déclaration solennelle sur laquelle on venoit de se réunir, ne manqueroit pas

TOME VII.

d'offrir aux puissances coloniales des moyens efficaces pour restreindre la durée de la traite, en manifestant leurs intentions à cet égard d'une manière irrévocable.

Lord Castlereagh a déclaré alors, qu'ayant épuisé tous les argumens qui pourroient déterminer le gouvernement espagnol, soit à abolir la traite immédiatement, soit à avancer au moins le terme qu'il paroissoit avoir fixé pour cette mesure, il insistoit sur sa proposition de faire intervenir les autres puissances dans cette tentative, et il a invité MM. les plénipotentiaires présens à seconder ses démarches.

Sur cela, M. le comte de Nesselrode a prié M. le chevalier de Labrador de porter à la connoissance de sa cour, le vœu énoncé par M. le plénipotentiaire de S. M. Britannique, et partagé par S. M. l'Empereur, son maître, que le terme fixé par S. M. le roi d'Espagne pour l'abolition de la traite des Nègres dans ses états soit raccourci autant que possible, et en tout cas suffisamment, pour coincider avec celui que la France avoit admis dans le traité de Paris.

M. le prince de Talleyrand s'est engagé à employer ses bons offices pour le même effet.

٠.

M. le baron de Binder, parlant au nom de M. le prince Metternich, en déclarant que le vœu de S. M. l'empereur, son maître, s'accordoit absolument avec celui du gouvernement Britannique, a réuni ses instances à celles de lord Castlereagh et de M. le comte de Nesselrode. Il a ajouté que l'on avoit d'autant plus d'espoir de réussir auprès de l'Espagne, que la France venoit de s'engager, d'une manière si peu équivoque, à concourir de tous ses moyens, au plus prompt succès de cette grande mesure.

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de Prusse, a parlé dans le même sens, en annonçant que S. M. le Roi son maître contribueroit bien volontiers, et autant qu'il seroit en lui, à tout ce qui pouvoit accélérer l'abolition finale de la traite. Il a observé qu'on pouvoit se flatter que l'inégalité même des termes adoptés par les différentes puissances possédant des colonies, les unes étant engagées à abolir dans cinq ans, les autres en demandant huit pour cet effet, deviendroit un motif pour les déterminer toutes à restreindre la durée de ce commerce.

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de Suède, a déclaré avoir les mêmes instructions de son gouvernement, et s'est joint aux autres plénipotentiaires pour demander l'abolition dans le plus court délai possible.

La question relativement à l'Éspagne se troutant ainsi terminée, lord Castlereagh s'est adressé à MM. les plénipotentiaires de Portugal, pour apprendre qu'elles étoient les intentions du gouvernement Portugais à ce même sujet.

M. le comte de Palmella a répondu que S. A. R. le prince-régent de Portugal avoit adhéré depuis long-temps au principe de l'abolition de la traite; qu'il l'avoit formellement déclaré dans un traité conclu en 1810 avec le gouvernement Britannique, et que, depuis cette époque, il avoit pris plus d'une mesure, tant pour restreindre ce genre de commerce que pour en détourner ses sujets; que cependant la situation du gouvernement Portugais étoit, sous ce rapport, particulièrement délicate; que le Brésil étoit un pays immense, qui n'avoit pas, à beaucoup près, les bras qu'il lui falloit pour sa culture; qu'un changement brusque dans le régime de ce pays et l'interruption subite de l'importation des Nègres lui feroient un mal incalculable; qu'une mesure pareille seroit également pernicieuse pour les établissemens portugais sur la côte de l'Afrique, va qu'il falloit un certain nombre d'années pour faire

changer entièrement le système intérieur de ces colonies; que d'ailleurs les Portugais transportant lés Nègres de leurs colonies sur la côte d'Afrique à leurs colonies américaines, avoient des moyens qui manquoient aux autres nations pour adoucir le traitement de ces esclaves, tant au lieu du départ, que pendant la traversée; qu'enfin il étoit de notoriété publique que les lois de police intérieure, relativement aux esclaves, avoient toujours été extrêmement humaines dans le Brésil; que toutes ces considérations méritoient d'être mûrement pesées et seroient probablement jugées suffisantes pour justifier, en faveur du Portugal, une exception de la règle générale; que dans tous les cas il ne seroit pas juste d'en vouloir au gouvernement Portugais s'il procédoit dans cette affaire avec mesure et circonspection, en se rappelant que l'Angleterre elle-même avoit mis un très-long intervalle entre les premières propositions pour abolir la traite et l'exécution finale de cette mesure.

M. le comte de Palmella a fini par déclarer que le Portugal ne pouvoit pas se décider à l'abolition immédiate de la traite; mais qu'il se flattoit de pouvoir y mettre un terme au bout de huit ans, sauf à adopter les modifications que les circonstances pouvoient indiquer pendant cet intervalle.

Lord Castlereagh a observé que l'intérêt bien entendu du Brésil ne s'opposeroit certainement pas à l'abolition de la traite, et que S. A. R. le prince-régent de Portugal étoit convenu lui-même de cette vérité, en reconnoissant, pare l'article 10 du traité de Rio Janeiro, du 19 février 1810, « les grands « désavantages qui résultoient de la nécessité « d'introduire et de renouveler continuellement « une population étrangère et factice pour cul- « tiver les terres et soutenir l'industrie dans les « colonies américaines. »

Quant aux établissemens sur la côte d'Afrique, lord Castlereagh a été d'avis qu'ils ne méritoient pas d'entrer pour beaucoup dans la discussion; ces établissemens n'étant fondés que sur le système inhumain de la traite des Nègres, il étoit naturel qu'ils tombassent avec ce système. Relativement au terme de huit années que le Portugal sembloit indiquer pour procéder à l'abolition définitive, lord Castlereagh a déclaré qu'après l'article susmentionné du traité de 1810, par lequel S. A. R. le prince-

régent de Portugal s'étoit engagé « à prendre « les rnesures les plus efficaces pour abolir « graduellement le commerce des Nègres dans « toute l'étendue de ses possessions, » l'Angleterre n'avoit pas pu s'attendre à ce que cinq ans plus tard l'accomplissement de cette promesse ne se trouveroit pas assez avancé pour dispenser le gouvernement Portugais d'un nouveau délai aussi considérable que celui qu'il paroissoit avoir en vue.

.M. le comte de Palmella a répliqué, que, quant aux établissemens de la côte d'Afrique, c'étoit précisément pour empêcher qu'ils ne tombassent tout-à-fait avec l'abolition de la traite, comme lord Castlereagh l'avoit annoncé, que le Portugal demandoit du temps, afin de pouvoir changer le système agricole et commercial de ces établissemens; et que, par rapport aux engagemens contenus dans l'art. 10 du traité de 1810, le Portugal avoit déjà pris des mesures efficaces pour les remplir, en diminuant sensiblement l'intérêt que les marchands d'esclaves et les propriétaires de vaisseaux trouvoient dans ce trafic; que l'abolition graduelle, stipulé par ledit article, n'y étoit énoncée que d'une manière vague et générale, sans que rienne sût statué sur le terme désinitif; que néanmoins S. A. R. le Prince-Régent, sidèle aux principes qu'elle avoit une sois adoptés, ne se refuseroit pas à présérer le terme de huit ans pour la cessation sinale de la traite; que cependant la question se trouvant étroitement liée à tout le système commercial du Portugal, et l'abolition de la traite devant nécessairement altérer ce système, les mesures ultérieures à prendre pour cet objet ne pouvoient que dépendre du résultat des discussions commerciales qui se trouvoient entre le gouvernement Portugais et celui de la Grande-Bretagne.

Après cette explication lord Castlereagh a prié MM. les plénipotentiaires présens d'adresser à M. le plénipotentiaire de Portugal les mêmes propositions, accompagnées des mêmes instances qui avoient eu lieu vis-à-vis de M. le plénipotentiaire d'Espagne; et MM. les plénipotentiaires de Russie, de France, d'Autriche, de Prusse et de Suède ont renouvelé vis-à-vis M. le comte de Palmella leurs déclarations précédentes.

Sur quoi la séance a été levée,

Lecture faite du précédent protocole à la

séance du samedi, 28 janvier, M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne, en se référant à des développemens ultérieurs donnés à son opinion sur le terme de l'abolition de la traite dans la séance du 20, a demandé d'insérer au protocole les explications additionnelles dont la teneur suit:

« Si les colonies espagnoles d'Amérique étoient, pour ce qui concerne les Nègres, dans le même état que les colonies angloises, S.M.C. ne balanceroit pas un seul moment à prononcer l'abolition immédiate de la traite; mais les questions de l'abolition ayant été agitées dans le parlement anglois, depuis 1788 jusqu'à 1807; les propriétaires anglois ont eu tout le temps de faire des achats extraordinaires d'esclaves, et en effet il les ont faits de façon que, dans la Jamaïque, où il n'y avoit, en 1787, que deux cent cinquante mille esclaves, il y en avoit, à l'époque de l'abolition; en 1807, quatre cent mille. Au contraire les propriétaires espagnols ont été, pendant les derniers vingt ans, privés presqu'entièrement de se procurer des esclaves; car l'état de guerre dans lequel l'Espagne s'est trouvée engagée avec l'Angleterre, pendant la plupart de ce temps, rendoit presque impossibles les

expéditions des bâtimens négriers; et le reste de la même époque, toute l'attention et tous les moyens de la péninsule et de ses colonies ont été dirigés contre l'agression du tyran du continent. En conséquence de cette position extraordinaire dans laquelle l'Espagne s'est trouvée, les propriétaires des colonies espagnoles n'ont pu remplacer les esclaves que la mort a enlevés ou l'age a rendus inutiles depuis vingt ans; ils possèdent des établissemens où ils ont employé des sommes immenses et qu'ils ont entretenus à grands frais, avec l'espoir de pouvoir un jour se procurer les esclaves nécessaires, et l'abolition immédiate de la traite les ruineroit pour toujours. Ils ont réclamé la protection et la justice que leur souverain leur doit, et S. M. leur a promis de permettre la continuation de la traite pendant huit ans, temps fort inférieur à celui qu'ils demandoient, et dont ils avoient besoin pour se rembourser des capitaux employés dans leurs plantations. Si quelqu'un peut encore douter de la nécessité de cette mesure, il suffira de lui faire observer, qu'à la Jamaique il y a dix esclaves pour chaque blanc, le nombre de ceux ci n'étant que de quarante mille et celui des Nègres de quatre cent mille,

et qu'à l'île de Cuba, la mieux fournie d'esclaves de toutes les colonies espagnoles, il y a deux cent soixante-quatorze mille blancs et deux cent douze mille esclaves seulement. »

Vu et approuvé.

Signés Nesselrode; Stewart, lieutenantgédéral; Castlereach; Talleyrand; Palmella, Saldanha, Lobo; Loewenhielm; Gomez Labrador; le baron de Binder; Humboldt.

ANNEXE 2.

Protocole de la seconde conférence particulière relative à l'abolition de la traite des Nègres, le samedi 28 janvier 1815.

Furent présens, lord Castlereagh, premier plénipotentiaire de S. M. Britannique;

Lord Stewart, plénipotentiaire de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de S. M. T. Ch.;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne;

M. le comte de Palmella, M. le comte de

Saldanha, M. le chevalier de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies;

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse;

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche;

M. le baron de Binder.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel, y compris l'article additionnel inséré sur la demande de M. le plénipotentiaire d'Espagne, a été approuvé et signé.

M. le prince de Metternich, premier plénipotentiaire de S. M. l'empereur d'Autriche, n'ayant pas pu être présent en personne à la première conférence, a confirmé tout ce que M. le baron de Binder y auroit dit, et déclaré son adhésion aux différentes résolutions qui y ont été prises. Il a désiré qu'il en fût fait mention expresse au protocole.

On a lu ensuite le projet de déclaration rédigé

à la suite de la première séance, et on est convenu que ce projet seroit mis en circulation et discuté dans une séance prochaine.

Lord Castlereagh, reprenant le fil de la délibération, a observé que, puisque le résultat de la première conférence ne permettoit pas d'espérer la cessation générale et immediate de la traite des Nègres, il croyoit au moins nécessaire de s'occuper sans délai de l'abolition partielle de ce commerce, et d'en assurer surtout le bienfait à cette partie de l'Afrique, qui, grâce aux mesures du gouvernement anglois, se trouvoit aujourd'hui presque entièrement délivrée du fléau de la traite. Il a dit que l'Angletefre s'étant trouvée en possession pendant la dernière guerre de tous les établissemens européens sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, à l'exception de ceux de Portugal, avoit eu le temps de mettre à profit le bien que la cessation seule de la traite a fait à ce pays pour leur préparer une existence plus heureuse; que les mesures adoptées à cet effet n'avoient pas été infructueuses; que sur plusieurs points de ces côtes, l'économie intérieure, la culture et l'industrie, à en juger d'après l'augmentation du commerce en marchandises indigènes, paroissoient avoir fait des progrès sensibles, et que la valeur annuelle de leurs productions exportées, ne rnontant avant l'époque de l'abolition qu'à environ 80,000 liv. sterl., avoit excédé en dernier lieu la somme de 1,000,000 liv. sterl. Lord Castlereagh a ajouté qu'il seroit infiniment à désirer que ce germe d'amélioration ne fût pas étouffé dans sa naissance par la réintroduction de tous les désordres et de tous les malheurs inséparables du commerce des Nègres, et que ces pays, après avoir goûté les premiers avantages d'un meilleur ordre de choses, ne fussent pas livrés de nouveau aux calamités et aux dévastations de la traite.

S'adressant enfin à M. le prince de Talleyrand, lord Castlereagh a rendu hommage aux dispositions bienveillantes et salutaires par lesquelles S. M. le roi de France et ses ministres, en restreignant la sphère du commerce des Nègres sur les côtes d'Afrique au nord de la ligne, avoient essentiellement concouru au soulagement actuel et à la prospérité future de cette partie de l'Afrique.

M. le prince de Talleyrand a répondu par la déclaration suivante:

S. M. T. Ch. ne s'est point bornée à préparer l'exécution du traité de Paris par une

déclaration spéciale et antérieure à ce traité, par laquelle elle s'étoit engagée à décourager les tentations que ses sujets pouvoient faire pour renouveler la traite des noirs sur toute l'étendue des côtes d'Afrique comprise entre le cap Blanc et le cap des Palmes. Dès qu'il a été reconnu que l'on pouvoit se dispenser de la faire sur ces côtes, S. M. le roi de France, au lieu de décourager simplement les tentations de ses sujets, leur a positivement défendu d'en faire coutume, sous peine de confiscation des bâtimens qui seroient trouvés avoir contrevenu à ses ordres. Enfin le roi de France, ayant cru que dès à présent la traite pourroit être plus restreinte encore, a étendu la rigueur de la prohibition à cent lieues environ au delà du cap des Palmes.

Lord Castlereagh, après avoir exprimé de nouveau la satisfaction que ces mesures du gouvernement françois feroient éprouver à tous les amis de l'humanité, a dit qu'il y avoit cependant deux observations qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de présenter à M. le prince de Talleyrand. Premièrement, que, d'après une communication faite par le ministre de France, le 8 du mois d'octobre 1814, la prohibition de

la traite devoit s'étendre jusqu'au cap Formosa. par conséquent beaucoup plus loin que M. le prince de Talleyrand venoit de l'annoncer. Lord Castlereagh a dit que la différence étoit d'autant plus intéressante, qu'en bornant cette mesure à cent lieues au delà du cap des Palmes, non-seulement toute la côte méridionale de la Guinée, objet particulier des sollicitudes de l'Angleterre, seroit menacée de nouveau des ravages de la traite, mais les parties même de l'intérieur de l'Afrique, qu'on avoit cru délivrées par la cessation de ce commerce sur les côtes occidentales, s'y trouveroient de nouveau exposées par les débouchés que la côte méridionale offriroit aux vendeurs d'esclaves. L'autre observation de lord Castlereagh a été qu'il seroit digne des principes sages et humains, manifestés déjà à cet égard par S. M. le roi de France, de défendre dès à présent la traite à ses sujets sur toutes les côtes au nord de l'équateur, et de rassurer par là la grande moitié de l'Afrique contre le retour de ses anciennes calamités.

M. le prince de Talleyrand a répliqué que, quant à l'objet de la première observation, il en consulteroit avec le ministre de la marine

de France, et quant à la seconde, il ne manqueroit pas de la soumettre à son gouvernement.

Lord Castlereagh ayant dit, dans le cours de ces explications, que l'abolition de la traite au nord de l'équateur, étoit surtout désirable, comme fournissant les moyens les plus simples et les plus sûrs pour mettre un terme à tout trafic illégal et frauduleux, et pour exercer la police contre les bâtimens qui se prêteroient à un pareil trafic, M. le prince de Talleyrand a prié lord Castlereagh de déterminer le sens de cette dernière expression. Lord Castlereagh a répondu qu'il entendoit par cette police, celle que tout gouvernement exerçoit en vertu de sa propre souveraineté ou de ses traités particuliers avec d'autres puissances.

M. le prince de Talleyrand et M. le comte Palmella ont dit qu'ils n'admettoient en fait de police maritime que celle que chaque puissance exerce sur ses propres bâtimens. S'adressant ensuite à M. le chevalier de Labrador, lord Castlereagh s'est expliqué sur l'intention, de S. M. le roi d'Espagne de défendre dès à présent à ses sujets le commerce des noirs sur toutes les parties des côtes d'Afrique, excepté selles qui sont comprises entre l'équateur et

16

le 10° degré de latitude septentrionale; intention dont M. de Labrador lui avoit donné connoissance. Il a représenté à M. le plénipotentiaire d'Espagne, qu'une mesure pareille seroit non-seulement de peu d'utilité, mais directement opposée au but anquel on visoit et à celui même qu'on devoit attribuer à S. M. le roi d'Espagne, attendu que cette partie des côtes d'Afrique qu'elle excluroit des bienfaits de l'abolition, étoit précisément celle qui en avoit joui jusqu'à présent par les lois du gouvernement Britannique, celle où l'amélioration du système social avoit fait des progrès réels à la suite de l'abolition de la traite, et à laquelle on pouvoit espérer de continuer ces avantages, par les règlemens que d'autres gouvernemens avoient faits ou étoient prêts à faire pour y empêcher le retour de ce commerce.

Lord Gastlereagh a fait lecture de la note qu'il avoit adressée à M. le plénipotentiaire d'Espagne, le 27 décembre 1814, et il a prié M. de Labrador de demander des éclaircissemens à sa cour sur la mesure projetée, et de l'engaget à concourir immédiatement à l'abolition pure et simple sur toutes les côtes au nord de la ligne.

le chevalier Labrador a dit qu'il ne con-

testoit pas toutes les observations de lord Castlereagh; que sans être suffisammennt instruit pour rendre compte de ce qui pouvoit avoir donné lieu à la restriction en question, il croyoit pouvoir assurer que son gouvernement, en proposant cette mesure, avoit voulu faire une chose agréable au gouvernement Britannique; qu'il pouvoit y avoir eu quelque malentendu de part, ou d'autre dans les explications ministérielles à Madrid, et qu'ayant déjà informé sa cour des observations contenues dans la note de lord Castlereagh, il espéroit d'obtenir des éclaircissemens ultérieurs sur cet objet. Lord: Castlereagh, en invitant alors MM. les plénipotentiaires de Portugal à s'expliquer simist question, a dit qu'il leur adressoit cette inivitation avec une satisfaction par-Moulière , apifes l'atrangement qui venoit d'avoir heu aicet égard entre le Portugal et l'Angleterre.

M. le comte Palmella a déclaré que le Portugal avoit en effet, signé un traité avec, l'Angleterre, moyennant lequel il s'engageoit à abolir immédiatement la traite sur toutes les côtes de l'Afrique au nord de l'équateur; convention qui n'exigeoit plus que la ratification

ะ^{อน}าวรู**รดนๆ ก็วา**นการ

Digitized by Google

formelle des deux gouvernemens, sans dépendre d'aucune autre condition préalable.

La discussion de cette question se trouvant ainsi terminée, lord Castlereagh a annoncé que, pour donner suite aux délibérations entamées ici sur les moyens d'arriver le plutôt possible à l'abolition générale et définitive de la traite, il proposeroit, dans la séance prochaine, une mesure tendante à concilier les vœux de l'humanité avec les égards dus aux intérêts et aux droits des puissances indépendantes. Il a ajouté que sa proposition auroit pour but d'établir à Londres et à Paris des conférences ministérielles et des communications permanentes consacrées à cet objet.

Plusieurs de MM. les plénipotentiaires présens ont fait des observations préalables sur ce projet; mais on a ajourné la discussion à la prochaine séance, et celle d'aujourd'hui a été levée.

Vu et approuvé : 11 1 1 1111

Signes Metternich; Lobo; Saldanel;
Palmella; Talleyrand; CastleREAGH; Wellington; Stewart; Gomez
Labrador; Loewennich, Humboldt;
Nesselrode.

GENTZ, rédacteur du protocole.

ANNEXE 3.

Protocole de la troisième conférence du 4 février, sur les mesures à adopter pour l'abolition de la traite des Nègres.

Après la lecture du procès - verbal de la séance du 28 janvier, qui a été approuvé et signé de tous les plénipotentiaires présens, lord Castlereagh a repris la discussion des mesures qui restoient à prendre pour assurer le grand objet des délibérations actuelles.

Il a fait le résumé de tout ce qui avoit été conclu dans les deux premières séances consacrées à cette question, de ses efforts dans la · première, pour engager la France, l'Espagne et le Portugal à abolir immédiatement, ou au moins le plutôt possible, le commerce des Nègres, d'après le vœu exprimé par toutes les autres paissances; du succes qu'il avoit obtenu dans la seconde, relativement à la cessation du commerce sur les côtes d'Afrique au nord de l'équateur. Il a dit que, tout en se félicitant, et en félicitant l'humanité d'avoir remporté dans ces discussions quelques avantages réels, il sentoit cependant que sa propre conviction, les instructions de sa cour, et les vœux de la nation Britannique ne lui permettoient pas de se contenter de ces résultats.

Malgré tout ce qui avoit été mis en avant de la part de quelques puissances, sur la nécessité de prolonger la traite des Nègres jusqu'à telle ou telle époque, le gouvernement Britannique ne renonceroit point à l'espérance de voir rapprocher, ou pour le moins généralement égaliser, le terme de l'abolition définitive, et ne discontinueroit pas ses efforts pour amener un changement aussi heureux. Quant à l'abolition partielle au nord de la ligne, il y avoit encore quelques incertitudes à fixer, et quelques difficultés à aplanir. La France paroissoit vouloir donner à cette mesure une étendue moins grande que celle que le Portugal venoit de lui assigner, et il n'étoit pas assez clair dans quelles limites elle seroit réalisée par l'Espagne.

Toutes ces questions exigeoient des explications et des négociations ultérieures, qu'il étoit impossible d'entamer pendant le congrès, vu la distance de quelques uns des gouvernemens dont les plénipotentiaires seroient obligés de demander de nouvelles instructions. La forme qu'il alloit proposer pour donner suite à ces délibérations, conviendroit également à l'examen des mesures communes à adopter pour maintenir l'exécution de ce qui avoit été une fois décidé et arrêté dans les différentes branches



de cette question; mesures sans lesquelles les déterminations les plus positives, les résolutions les plus généreuses prises à cet égard, seroient évidemment vaines et illusoires. Lord Castelereagh a ajouté à ces observations, que le sort des malheureux habitans de l'Afrique, et les bienfaits que l'Europe leur conféroit, en s'abstenant d'un commerce qui ne pouvoit que perpétuer leur misère, étoient de ces objets qui, quoique du plus grand intérêt pour l'humanité, ne s'oublioient que trop facilement au milieu de tant d'autres intérêts affectant les gouvernemens européens d'une manière plus directe, et qu'à moins de quelque concert permanent, fixant l'attention générale sur ces questions, et prolongeant les discussions actuelles au delà des bornes du congrès, il étoit, à craindre qu'on ne les perdit absolument de vue. Ce concert lui a paru d'autant plus utile, qu'outre qu'il serviroit à lever beaucoup de doutes, et à prévenir beaucoup de désagrémens, il contribueroit, selon lui, à faciliter aux puissances dont le régime colonial étoit fondé encore sur l'importation des Nègres, les moyens de conduire leurs propres sujets à un ordre de choses plus désirable, et de vaincre les difficultés qui s'opposoient à l'abolition de la traite.

leurs, pour continuer la discussion sur la traite des Nègres , d'autant plus que cette discussion, si l'on doit s'occuper dans le comité du terme à établir pour l'abolition, seroit, pour ce quire. garde l'Espagne, complètement inutile, S.M.C. ayant promis aux députés de ses provinces d'Amérique de leur permettre l'introduction d'esclaves pendant le terme de huit, ans. Elle ne sauroit point être d'une plus grande, utilité, si l'on se propose d'aviser dans le comité aux moyens à prendre pour surveiller l'exécution de ce qui doit rester convenu concernant la partie de la côte d'Afrique dans laquelle le commerce des Nègres doit cesser immédiatement; car S. M. C., en même temps qu'elle déclare sa résolution d'empêcher les contraventions, de la part de ses sujets, déclare aussi qu'elle n'entend pas accorder à une ni à plusieurs puissances, le droit d'exercer sur eux aucun acte de surveillance, sous le prétexte d'infraction de ce qui sera fixé. Néapmoins le plénipotentiaire espagnol fera part à son gourvernement de la proposition d'établir le comité, et il, se fera un devoir d'en communiquer le résultat au congrès. + .M. le prince de Talleyrand a reconnu que

la proposition de lord Castlereagh pourroit être de la plus grande utilité. Il a promis de l'appuyer auprès de son gouvernement; mais il a déclaré en même temps que, se trouvant sans instruction pour aller plus loin, il devoit prendre ad referendum la proposition actuelle et toute proposition ultérieure.

M. le comte de Palmella a dit, que MM. les plénipotentiaires de Portugal ne pourroient s'expliquer sur cette proposition sans avoir demandé les instructions de leur cour, et qu'ils la prenoient ad referendum.

M. le prince de Metternich a été d'avis que le projet proposé par lord Castlereagh étoit non-seulement exécutable et salutaire, mais nécessaire même pour suivre et soutenir la question discutée jusqu'à présent, et pour empêcher qu'elle ne fût abandonnée de nouveau et ensevelie dans l'oubli après le congrès. Il croit que, pour mettre chaque gouvernement dans le cas de concourir à l'exécution et au développement des mesures jusqu'ici adoptées et de connoître l'état des choses dans chaque époque donnée, il faut qu'il y ait un point central, où chacun puisse s'instruire. Il approuve, par cette même raison, les rapports annuels sur les progrès et les obstacles de l'a-

Digitized by Google

d'ailleurs les réunions proposées par lord Castelereagh comme éminemment utiles sous un point de vue qui ne sauroit qu'intéresser toutes les puissances. Sans un arrangement pareil, il est à prévoir que le gouvernement Britannique, pressé par le parlement et les vœux de sa nation, seroit obligé de temps en temps de renouveler ses instances auprès des autres cours, pour les engager à accélérer et à compléter l'abolition de la traite, ce qui pourroit bien plus facilement conduire à des explications et à des collusions désagréables, que la marche régulière et conciliatoire assurée par l'établissement de ces réunions.

M. le plénipotentiaire de Russie a parlédans le même sens, et a adopté sans réserve le projet de lord Castlereagh.

M. le plénipotentiaire de Prusse a dit que, ne pouvant entrevoir aucune espèce d'incovénient à ces réunions permanentes, et étant persuadé plutôt qu'elles offriroient toutes sortes d'avantages et de facilités, il appuyoit de même ce projet.

M. le plénipotentiaire de Suede a déclaré qu'il se joignoit à l'avis de MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie et de Prusse;

Metade, ne pouvant pas adhérer de suite à la prosition de lord Castlereagh sans connoître les it sie tentions de sa cour, il en feroit son rapport, ummais qu'il ne prévoyoit aucune difficulté.

Lord Castlereagh a procédé ensuite à une ent la econde proposition relativement aux mesures ven sprendre dans le cas que l'une ou l'autre puisn mance retardat l'abolition définitive au delà d'un santerme justifié par des motifs de nécessité réelle. ant de la faire connoître, il a observé que, rei puoiqu'aimant à croire que le cas prévu dans mette proposition ne se réaliseroit pas, il lui paroissoit toutefois juste et prudent de s'occuper de quelque moyen éventuel, soit pour le i de la la prévenir, soit pour en affoiblir les mauvais effets, et pour mettre à l'abri des chances à l'avenir le succès d'une cause aussi intéressante, en faveur de laquelle l'Angleterre s'étoit si hautement prononcée, et que tant d'autres grandes puissances venoient de placer sous leur sauve-garde; que la mesure qu'il proposoit iti comme dernière ressource, contre la prelongation gratuite d'un commerce, sur le caractère duquel tout le monde étoit d'accord, ne porteit que sur l'exergice d'un droit incontestable, et de plus sur une obligation morale; inséparable du principe solennellement avoué

a de

ΠĊ

par toutes les puissances; qu'il croyoit d'ailleurs avoir conçu sa proposition avec tout le ménagement possible, et dans les termes les plus mésurées qu'il eût pu choisir.

Après ces observations préalables, lord Castlereagh a lu la proposition suivante :

En terminant les délibérations actuelles sur les moyens de faire entièrement cesser la traite des Nègres les puissances aujourd'hui réunies pour cet objets sont invitées à prononcer (indépendammentodecleur déclaration générale) leur adhésion pleine et entière à l'article additionnich au traité leanche à Paris entre la Grande-Bretagne et la France, comme indiquant; d'après leur avis, l'époque la plus reculée que l'on puisse : raisonnablement exiger ou admette pour la chirée ultérieure de la traite; et à déclarer que, tout en reconnoissant le devoir de respecter scrupuleusement des droits d'autres états indépendans, et en nourrispant l'espoir de s'entendre amicalement avec eux sur tette branche importante de la question ; les puissances croient avoir, dans le cas que leur attente fut trompée, une obligation morale à remplir, celle de ne pas souffir que la consommation de debrées soloniales dans leur

pays, devienne le moyen d'encourager et de prolonger gratuitement un trafic aussi pernicieux; de déclarer, en outre, que sous ce point de vue d'obligation morale, elles se réservent, dans le cas que la traite des Nègres seroit continuée par l'un ou l'autre état au delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, de prendre des mesures convenables pour obtenir lesdites denrées coloniales, ou des colonies appartement à des états que pe tolèreroient point la prolongation gratuite de ce trafic, ou bien de ces vastes régions du globe, fournissant les mêmes productions par le travail de laurs propriés habitans.

M. le comte Palmella a dit, que ce projet impliquoit l'intention de forcer les puissances auxquelles des considérations iparticulières ne permettoient pas d'abolis la traite avant un certain nombre d'années, à se soumettre au système de celles qui croyoient pouvoir rapprocher le termes intention qui me é accordoit point avec les principes admis dans les conférences, et reconnus même dans la idéolares tion.

Lord Castlereagh a répondu que , pour apé-, rer même le plus grand bien, il ne faudroit

jamais forcer une puissance indépendante dans le sens que M. le plénipotentiaire de Portugal paroissoit attacher à ce mot; mais que si, dans une affaire qui, par un principe fondamental, intéressoit l'humanité toute entière, un gouvernement persistoit à contrarier le vœu connu de tous les autres, ceux-ci étoient indubitablement autorisés à songer, de leur côté, aux moyens d'atteindre leur but commun, puisqu'en admettant même le droit d'une puissance de maîtitenir chez elle un système généralement regardé comme immoral et pernicieux, ce droit ne pouvoit pas déroger à celui des autres puissances de refuser toute protection directe ou indirecte à ce système; que, d'aiffeurs, les gouvernemens avoient souvent exercé le droit d'exclure des marchandises étrangères de leur pays par des considérations simplement administratives, sans avoir été taxés d'aucune intention hostile.

M. le plénipotentiaire d'Espagne a déclaré sur cela, que si une mesure pareille étoit adoptée par une puissance quelconque, S. M. le roi d'Espagne, sans disputer à cette puissance le droft d'agir d'après ses propres principes, auroit recours à de justes représailles, en portant dans ses états des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays dont le gouvernement auroit provoqué cet acte de réciprocité.

MM. les plénipotentiaires de Portugal ont adhéré à cette déclaration.

M. le prince de Metternich a dit, que le droit d'une puissance d'exclure de ses états telle branche de commerce étrangère qui ne lui convenoit pas, ne pouvant être mis en doute en aucun cas, on ne sauroit lui contester non plus celui de répondre par des représailles à un acte d'humanité dont elle se croyoit blessée; mais qu'il dépendoit également de toute autre puissance de se soumettre pour quelques années à un inconvénient ou à une privation réelle, plutôt que de renoncer à une mesure justifiée par des motifs de bienveillance générale, et tenant à un système solennellement reconnu et adopté par elle.

M. le comte de Nesselrode a déclaré, qu'il croyoit être assez instruit des intentions de l'Empereur, son maître, pour ne pas douter que S. M. n'hésiteroit point à faire aux principes qu'elle avoit une fois embrassés, le sacrifice même de quelques intérêts temporaires, et que par conséquent il partageoit l'avis de M. le

TOME VII.

prince de Metternich, espérant toutefois que le cas que l'on supposoit ici ne se réaliseroit jamais, et que la proposition même de lord Castlereagh et les déclarations conformes des autres puissances contribueroient à les dispenser d'une mesure pareille.

M. le plénipotentiaire de Prusse s'est expliqué dans le même sens.

M. le plénipotentiaire de Suède a dit, qu'il ne pouvoit pas adhérer à la proposition de lord Castlereagh, sans en avoir référé à sa cour; qu'il avoit cependant tout lieu de croire que son gouvernement, d'après ses dispositions connues, et son désir de seconder, dans tout ce qui regardoit cette question, la marche de l'Angleterre, l'adopteroit sans difficulté; que la mesure éventuellement proposée n'avoit, selon lui, aucun caractère hostile, et ne sortoit aucunement de la ligne des droits que chaque gouvernement pouvoit exercer dans son pays; qu'il espéroit d'ailleurs, avec lord Castlereagh, que les puissances réunies pour l'abolition de · la traite, ne se verroient pas dans la nécessité d'en venir à l'exécution de cette mesure.

Après quelques autres observations de la part de MM. les plénipotentiaires qui avoient adopté le projet de lord Castlereagh, la discus-

sion de ce projet a été terminée, et la séance a été levée.

Vu et approuvé.

Signés Metternich; Lobo; Saldanha; Palmella; Talleyrand; Castle-reach; Wellington; Stewart; Gomez Labrador; Loewenhielm; Humboldt; Nesselrode.

GENTZ, rédacteur du protocole.

ANNEXE 4.

Protocole de la quatrième et dernière conférence particulière, consacrée à l'abolition de la traite des Nègres, le 8 février 1815.

Furent présens lord Castlereagh, lord Stewart, lord Wellington, plénipotentiaires de S. M. Britannique;

M. le prince de Talleyrand, plénipotentiaire de S. M. T. Ch.;

M. le chevalier de Labrador, plénipotentiaire de S. M. C.;

M. le comte de Palmella, M. de Saldanha, M. de Lobo, plénipotentiaires de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. le comte de Lœwenhielm, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède;

M. le baron de Humboldt, plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse;

M. le comte de Nesselrode, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie;

M. le prince de Metternich, plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Lecture ayant été faite du protocole de la séance du 4 février, MM. les plénipotentiaires présens l'ont approuvé et signé. Relativement à la seconde proposition de lord Castlereagh consignée dans ce protocole, MM. les plénipotentiaires de Portugal ont lu une déclaration, dont ils ont demandé l'insertion au protocole. On est convenu de la joindre au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui.

On est revenu ensuite au projet de déclaration lu, pour la première fois, à la séance du 28 janvier, et dont la rédaction définitive avoit été ajournée. Ce projet, après avoir éprouvé plusieurs modifications, a été adopté et signé par MM. les plénipotentiaires, tel qu'il se trouve joint au présent procès-verbal. Lord Castlereagh a proposé de communiquer cette déclaration et copie des protocoles des quatre conférences au gouvernement Danois, et à celui des Pays-Bas, vu l'intérêt particulier avec lequel ces deux gouvernemens se sont prononcés sur la mesure de l'abolition.

Cette proposition étant adoptée, lord Castlereagh a déclaré, que les différentes questions qui étoient l'objet de ces conférences, ayant été traitées, l'une après l'autre, et les puissances ayant donné leur avis sur chacune de ces questions, il ne croyoit pas que les délibérations actuelles pouvoient être poussées plus loin; il ne lui restoit donc qu'à exprimer à MM. les plénipotentiaires présens combien il étoit sensible à l'intérêt qu'ils avoient accordé à ces propositions, et à la bienveillance avec laquelle ils l'avoient secondé dans sa marche; qu'il avoit des remercimens particuliers à faire à M. le prince de Talleyrand, appelé, conjointement avec lui, à l'exécution de l'article du traité de Paris, qui avoit formé la base de ces délibérations; qu'il y avoit eu, à la vérité, quelques explications décourageantes pour les amis de cette cause, de la part de MM. les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, mais qu'il persistoit à croire que les circonstances dont on étoit parti dans ces explications, se trouveroient dejà sensiblement' changées aujourd'hui, et changeroient de plus en

plus en faveur de l'abolition de la traite; qu'il étoit persuadé que la nouvelle de ces conférences, et de la manière dont les puissances de l'Europe, réunies au congrès, avoient envisagé cette question, produiroit un grand effet dans les colonies, pour concilier les esprits avec une mesure sur l'exécution finale de laquelle il ne resteroit plus de doutes à élever ; qu'il regardoit en outre comme un avantage précieux d'avoir pu diriger l'attention de tant d'illustres hommes d'état sur un objet qui sembloit ne pas avoir été encore assez exactement connu dans plusieurs pays' du continent, et, à en juger par les premiers effets des discussions actuelles, y exciteroit dorénavant un intérêt beaucoup plus vif; qu'enfin la déclaration générale, un des principaux résultats de ces discussions, lui offroit la perspective la plus rassurante, et le meilleur augure d'un succès définitif.

A l'appui de ces observations de lord Castlereagh, M. le prince de Metternich a dit, que, quoique l'abolition de la traite des Negres ne touchat pas aux intérêts directs des puissances qui ne possèdent pas de colonies, elle ne leur étoit cependant point étrangère par ses rapports avec le bien de l'humanité; que les puissances qui se trouvoient dans cette catégorie regretteroient d'autant moins d'avoir pris part à l'examen de cette question, que, dans le cours même des discussions actuelles, une manière de voir différente, non pas sur le principe fondamental, mais sur les détails et l'époque de son exécution, s'étant manifestée parmi les puissances possédant des colonies, l'introduction des autres qui étoient absolument impartiales dans cette branche particulière de la question, n'auroit pas été sans utilité; que, sous ce même point de vue, il approuvoit entièrement les communications ministérielles après le congrès, telles que lord Castlereagh les avoit proposées; et que, si jamais des collisions désagréables pouvoient avoir lieu entre les puissances maritimes, sur un objet pour lequel la plus grande harmonie étoit si fort à désirer, les cabinets placés et pensans comme celui d'Autriche ; es empresseroient certainement d'employér leurs bons offices pour les mettre d'accord, et pour aplanir tous les obstacles qui s'opposeroient au succès final de cette Cause.

Sur quoi le protocole de ces conférences a été conclu et signé.